

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 39
du P.R 6+540 au P.R 8+980

hors agglomération

sur le territoire des communes de LACOURT-SAINT-PIERRE et BRESSOLS

A.D. n° 2023-1015

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d' Italie – 82000 - MONTAUBAN, lors de la réunion technique en date du 17 avril 2023,

VU l'avis de la Commune de Montech en date du 22 mai 2023,

VU l'avis de la Commune de Montbartier en date du 23 mai 2023,

VU l'avis de la Commune de Bressols en date du 23 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de reprises ponctuelles, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 39, dans sa section comprise entre le PR 6+540 et le PR 8+980, sur le territoire des communes de Lacourt-Saint-Pierre et Bressols, hors agglomération, pendant la période courant du 5 juin au 7 juillet 2023.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 39, entre le PR 6+540 et le PR 8+980.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 928, du PR 5+880 au PR 10+643
- RD n° 50, du PR 3+167 au PR 9+202
- RD n° 77, du PR 25+859 au PR 33+454

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Lacourt-Saint-Pierre,
- M. le Maire de la Commune de Bressols,
- M. le Maire de la Commune de Montech,
- M. le Maire de la Commune de Montbartier,
- Mme la directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le1...JUN 2023.....

A Montauban,

le 01 JUIN 2023

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

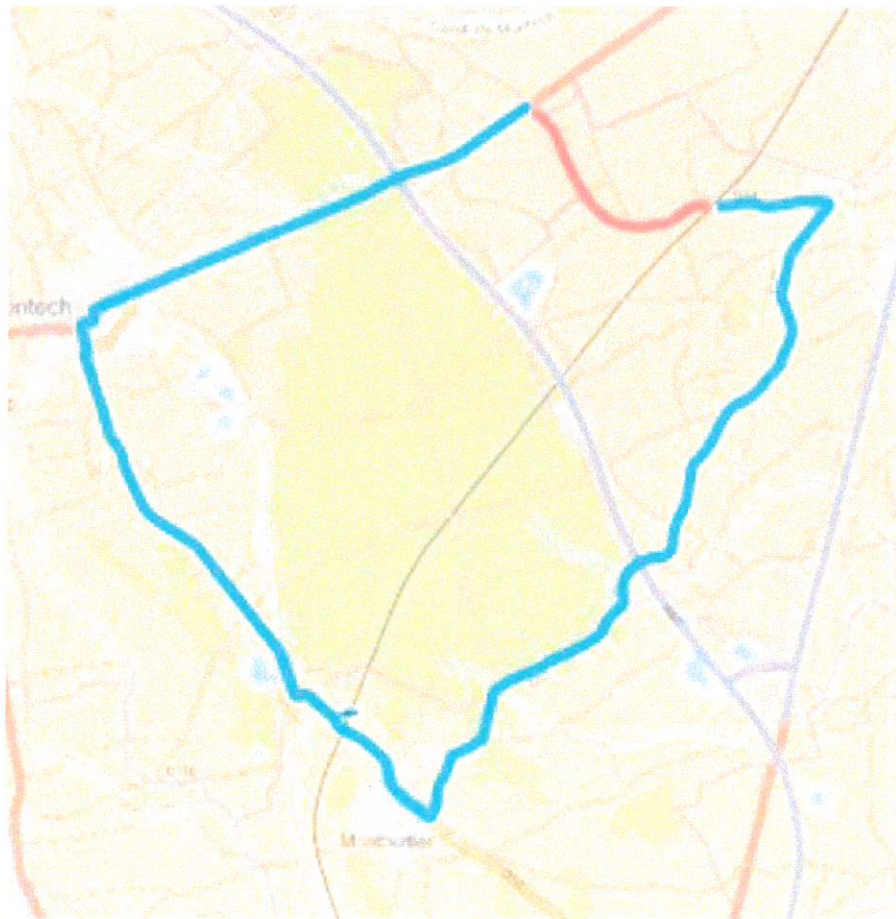
Bernard GOLSE

Déviation RD 39 – PR 6+540 à 8+980

Communes de Lacourt-Saint-Pierre et Bressols

Reprises ponctuelles

Tout véhicule - Double sens



→



KD 22 a

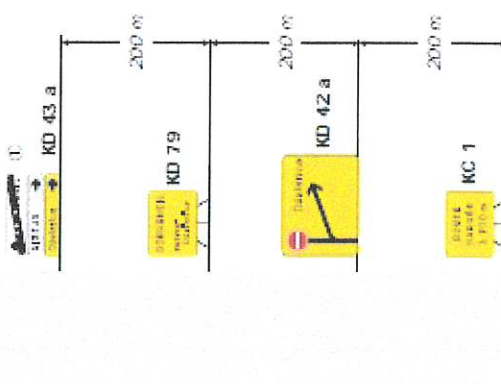


KD 22 a

KD 22 a



KD 43 a



B 1 + M 9
KD 22 a
KB
+ 2 R 2 éventuels